

Code pénal

(Mise en œuvre des art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatifs au renvoi des étrangers criminels)

Avant-projet (variante 2)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du...¹,

arrête:

I

Le code pénal² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 34

Titre 3: Peines, mesures et expulsion du territoire suisse

Chapitre 1: Peines

Section 1: Peine pécuniaire, travail d'intérêt général, peine privative de liberté

Titre précédant l'art.73a (nouveau)

Chapitre 3: Expulsion du territoire suisse

Art. 73a (nouveau)

- Conditions ¹ Le juge ou le ministère public expulse du territoire suisse les étrangers qui sont condamnés pour l'une au moins des infractions suivantes, quelle que soit la durée ou le montant de la peine prononcée:
- a. meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113) ;
 - b. lésions corporelles graves (art. 122), lésions corporelles simples (art. 123), exposition (art. 127), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129), rixe (art. 133), agression (art. 134), brigandage (art. 140), extorsion et chantage (art. 156), séquestration et enlèvement (art. 183 s.), prise d'otage (art. 185) ;
 - c. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187), actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188), contrainte

RS

¹ FF

² RS **311.0**

- sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192), abus de la détresse (art. 193), encouragement à la prostitution (art. 195), pornographie (art. 197) ;
- d. traite d'êtres humains (art. 182) ;
- e. infraction selon l'art. 19 de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants³ ;
- f. effraction (art. 186 en lien avec art. 139 ou 144), vol par métier ou vol en bande (art. 139, ch. 2 et 3), recel par métier (art. 160, ch. 2) ;
- g. incendie intentionnel (art. 221), explosion (art. 223), emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224), fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226) ;
- h. provocation publique au crime ou à la violence (art. 259) ;
- i. génocide (art. 264) ou crimes contre l'humanité (art. 264a) ;
- j. rupture de ban (art. 291) ou infraction intentionnelle selon l'art. 115 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁴ ;
- k. escroquerie (art. 146) dans le domaine de l'aide sociale et des assurances sociales ou abus en matière d'aide sociale ou d'assurances sociales (art. 151a, al. 1).

² La personne condamnée à être expulsée du territoire suisse est privée de son titre de séjour, indépendamment de son statut, et de tous ses droits à rester en Suisse et à y revenir, parce qu'elle constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publics.

Art. 73b (nouveau)

Délai de
départ et
interdiction
d'entrée

¹ Lorsque le juge ou le ministère public prononce une expulsion, il l'assortit d'un délai de départ et d'une interdiction d'entrée pour une durée de cinq à quinze ans.

² En cas de condamnation selon l'art. 73a, al. 1, let. a, b, c, d ou e, la durée de l'interdiction d'entrée est de dix ans au moins.

³ En cas de récidive, la durée de l'interdiction d'entrée est de 20 ans.

³ RS 812.121

⁴ RS 142.20

	<p><i>Art. 73c (nouveau)</i></p>
Exécution	<p>1 L'autorité cantonale compétente exécute l'expulsion immédiatement après la condamnation ou après que la personne condamnée a purgé sa peine.</p> <p>2 L'expulsion ne peut être suspendue que temporairement, lorsque des motifs impératifs selon l'art. 25, al. 2 ou 3, de la Constitution s'y opposent.</p> <p>3 Lors de sa décision, l'autorité cantonale d'exécution présume que l'expulsion vers un pays que le Conseil fédéral a désigné comme sûr, en application de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁵, ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 ou 3, de la Constitution.</p> <p>4 Lorsque des motifs selon l'art. 25, al. 2 ou 3, de la Constitution. sont invoqués, l'autorité cantonale d'exécution prend une décision dans un délai de 30 jours. Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal cantonal compétent, qui tranche définitivement dans les 30 jours à compter du dépôt du recours.</p>

	<p><i>Art. 73d(nouveau)</i></p>
Droit applicable	<p>Les art. 73a à 73c priment le droit international non impératif. Ne sont considérées comme des normes impératives du droit international que l'interdiction de la torture, du génocide, de la guerre d'agression et de l'esclavage, ainsi que l'interdiction de refouler une personne vers le territoire d'un État dans lequel elle risque la mort ou la torture.</p>

	<p><i>Art. 151a (nouveau)</i></p>
Abus en matière d'aide sociale ou d'assurances sociales	<p>¹ Quiconque obtient illégalement, pour lui-même ou pour un tiers, des prestations d'aide sociale ou des assurances sociales en fournissant des indications fausses ou incomplètes, en omettant de signaler une modification des circonstances ou de toute autre manière, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>² Dans les cas de peu de gravité, le juge peut prononcer une amende.</p>

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 142.31